



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 11048

Texte de la question

M Robert Montdargent attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le mecontentement des associations et syndicats des infirmiers-infirmieres qui expriment leur desaccord avec certaines dispositions reglementaires contenues dans les decrets no 88-1076 et no 88-1077 du 30 novembre 1988 et leurs consequences concernant la reconnaissance de la profession d'infirmiere en France. Il lui demande de bien vouloir engager la necessaire concertation avec la profession afin de regler ce contentieux, qui ne peut que porter atteinte a la qualite des soins prodigues aux malades.

Texte de la réponse

Reponse. - Les decrets nos 88-1076 et 88-1077 du 30 novembre 1988 ont apporte aux personnels infirmiers de la fonction hospitaliere, notamment sur le plan des remunerations et sur le plan des perspectives de carriere des ameliorations tout a fait considerables. Certaines des dispositions statutaires du decret no 88-1076 ayant cependant ete mal comprises par les personnels interesses, ces dispositions ont ete precisees et un certain nombre de modifications techniques ont ete introduites dans un decret modifiant le texte du 30 novembre 1988. Apres examen par le Conseil superieur de la fonction publique hospitaliere ce modificatif se trouve maintenant soumis a l'avis du Conseil d'Etat. La publication sera hatee dans toute la mesure du possible.

Données clés

Auteur : [M. Montdargent Robert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11048

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1348